

Commentaire des modifications de l'OPP 2 au 1^{er} janvier 2019

Articles 3a et 5

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'article 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS adaptée selon l'indice mixte reflétant la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33^{ter} LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1175 francs à 1185 francs à partir du 1^{er} janvier 2019, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence. Ce sont les articles 3a, alinéa 1, et 5 OPP 2 qui sont effectivement concernés par cette adaptation.

L'augmentation du seuil d'entrée dans la LPP peut avoir pour conséquence que les salariés qui étaient soumis l'année dernière à la LPP soient exclus de l'assurance obligatoire l'année suivante. Il peut cependant aussi arriver que ces mêmes salariés doivent à nouveau être affiliés à l'assurance obligatoire l'année d'après, ceci sur la base d'une nouvelle adaptation des salaires. Ce problème n'a pas à être résolu dans l'ordonnance, mais par les institutions de prévoyance, à qui il est laissé le soin de rechercher la solution appropriée.

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, alinéas 1 et 5, de l'OPP 2 est prévue au 1^{er} janvier 2019. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1^{er} pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.